



# **Règlement**

## **HOLIDAY**

1ère édition - juin 2019

SOMMAIRE	PAGES
Article 1	Objet du règlement..... 3
Article 2	Définition du jeu..... 3
Article 3	Organisateur..... 3
Article 4	RÈglements applicables..... 3
Article 5	Participation..... 4
Article 6	Protection des données ..... 4
Article 7	Billets à gratter..... 5
Article 8	Configuration des billets ..... 5
Article 9	But et processus du « jeu 1 » ..... 6
Article 10	But et processus du « jeu 2 » ..... 7
Article 11	Délivrance des gains ..... 7
Article 12	Contestations..... 7
Article 13	Droit applicable et for ..... 8
Article 14	Entrée en vigueur ..... 8

## **ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement « HOLIDAY » a pour objet de définir le jeu « HOLIDAY » et spécifier ses conditions et modalités de participation.

## **ARTICLE 2 DÉFINITION DU JEU**

**2.1** Le jeu « HOLIDAY » est un jeu de loterie à pré tirage dont la particularité consiste en ceci que la révélation des gains du « JEU 1 » découlant du pré tirage peut s'opérer au travers d'un jeu animé sur un site Internet, [www.billesholiday.ch](http://www.billesholiday.ch) (ci-après : le site Internet).

**2.2** Le gain attaché à chacun des billets est prédéterminé lors de l'impression des billets. Le jeu animé sur le site Internet sert uniquement à la révélation du gain et n'a aucune influence sur celui-ci.

## **ARTICLE 3 ORGANISATEUR**

La loterie «HOLIDAY» est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), en vertu des autorisations officielles à elle accordées.

## **ARTICLE 4 RÈGLEMENTS APPLICABLES**

**4.1** La participation à la loterie « HOLIDAY » est soumise au Règlement Général des billets sécurisés à pré tirage (ci-après désigné : Règlement Général), ainsi qu'au présent règlement spécifique à ce jeu. En cas de divergence entre des dispositions des deux règlements applicables, l'emportent celles du règlement spécifique.

**4.2** La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance, étant réservée.

**4.3** Les règlements susmentionnés peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande ([www.loro.ch](http://www.loro.ch)) ou obtenus sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

**4.4** L'acquisition d'un billet de la loterie « HOLIDAY » implique l'adhésion sans limite ni réserve aux deux règlements applicables. S'agissant du présent règlement, le participant doit spécifiquement en accepter les termes et conditions avant de pouvoir accéder au jeu animé sur le site Internet.

## **ARTICLE 5 PARTICIPATION**

**5.1** Participe à la loterie « HOLIDAY » quiconque en acquiert un billet.

**5.2** Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans ne peuvent participer au jeu, ni prétendre à l'un quelconque des gains.

## **ARTICLE 6 PROTECTION DES DONNÉES**

**6.1** La participation à la loterie « HOLIDAY » implique la collecte et le traitement des données personnelles nécessaires à assurer le fonctionnement du site Internet, [www.billetholiday.ch](http://www.billetholiday.ch).

**6.2** Les données personnelles sont traitées conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) ainsi qu'à l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD).

**6.3** En participant à la loterie « HOLIDAY », le joueur consent ainsi à ce que la Loterie Romande, et/ou ses prestataires de services externes, collectent et traitent notamment les données suivantes: adresse IP, type d'appareil et de système d'exploitation, dates des visites.

**6.4** Le fonctionnement de la loterie « HOLIDAY » et du site Internet exigent l'utilisation des services de prestataires externes sis à l'étranger, notamment au Canada et aux Etats-Unis; en accédant au site Internet [www.billetholiday.ch](http://www.billetholiday.ch), le participant consent à ce que ses données soient transférées à ces prestataires dans le but nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, en particulier à la communication de son adresse IP à un prestataire de service aux Etats-Unis, où les autorités locales pourraient avoir accès à cette donnée.

**6.5** Dans l'hypothèse où le participant souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires en rapport avec ses données personnelles, le participant peut directement joindre la Loterie Romande en recourant à l'adresse e-mail suivante : [protectiondesdonnees@loro.ch](mailto:protectiondesdonnees@loro.ch).

**6.6** Sous réserve d'obligations légales contraires, de procédures pendantes ou de demande de conservation émanant d'une autorité compétente, les données à caractère personnel collectées en application du présent règlement et/ou des règlements de jeu particuliers sont conservées par la Loterie Romande aussi longtemps que l'exige le but pour lequel elles ont été réunies.

## **ARTICLE 7 BILLETS À GRATTER**

**7.1** Les billets de la loterie « HOLIDAY » sont de type « à gratter ».

**7.2** Le prix d'un billet est de CHF 10.-.

## **ARTICLE 8 CONFIGURATION DES BILLETS**

**8.1** Les billets de la loterie « HOLIDAY » comportent deux jeux : « JEU 1 » et « JEU 2 ». Au-dessus du « JEU 1 » se trouve le « Symbole gagnant » du « JEU 1 ».

**8.2** La zone à gratter « CODE CHANCE » du « JEU 1 », recouverte d'une pellicule opaque, dissimule un code chance, ainsi qu'un QR code, tous deux uniques à chaque billet « HOLIDAY ».

**8.3** Une fois découvert, le participant peut introduire le code chance sur la page d'accueil du site Internet [www.billetholiday.ch](http://www.billetholiday.ch) afin d'accéder aux spécificateurs de chance du « JEU 1 ». Le participant peut également scanner avec son terminal mobile le QR code découvert ; il accédera ainsi directement aux spécificateurs de chance du « JEU 1 » sur le site Internet [www.billetholiday.ch](http://www.billetholiday.ch).

**8.4** Sur le site Internet figurent notamment les instructions du « JEU 1 », le plan des lots de la loterie « HOLIDAY » et le présent règlement.

**8.5** Sur la page du site Internet à laquelle le participant accède conformément à l'art. 8.3, se trouvent le « Symbole gagnant » du « JEU 1 », identique au « Symbole gagnant » du billet, ainsi que quatre nuages.

**8.6** Dans le « JEU 2 », la zone à gratter des billets de loterie « HOLIDAY », recouverte d'une pellicule opaque, dissimule les spécificateurs de chance liés au « JEU 2 ». Le « JEU 2 » ne s'opère pas au travers du site Internet.

## **ARTICLE 9 BUT ET PROCESSUS DU « JEU 1 »**

**9.1** Le but du « JEU 1 » est de dévoiler dans les quatre nuages qui apparaissent à l'écran un ou deux symboles correspondant au « Symbole gagnant ».

**9.2** Le participant superpose (ou compare) le « Symbole gagnant » du billet de loterie « HOLIDAY » et le « Symbole gagnant » de la page du site Internet à laquelle il a accédé grâce au « Code chance » ou au QR code de ce même billet de loterie « HOLIDAY » et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le site Internet.

**9.3** Le participant appuie ou clique sur chacun des quatre nuages afin de découvrir quatre symboles.

**9.4** Lorsque l'un ou deux des symboles découverts par le participant sous les quatre nuages correspond(ent) au « Symbole gagnant », le(s) symbole(s) découvert(s) est/sont mis en évidence à l'écran et le montant qui lui/leur est associé est gagné.

**9.5** Si un participant ne peut ou ne veut pas accéder au site Internet, après avoir acquis un billet de loterie « HOLIDAY », il peut présenter son billet à un dépositaire de la Loterie Romande, qui lui indiquera s'il est gagnant ou non, ainsi que le gain éventuel qui est associé au billet.

## **ARTICLE 10 BUT ET PROCESSUS DU « JEU 2 »**

**10.1** Pour chaque ligne horizontale du « JEU 2 » ("LIGNE 1" à "LIGNE 8"), grattez le "NUMÉRO GAGNANT", puis "VOS NUMÉROS".

**10.2** Si, sur une même "LIGNE" horizontale, le participant a gratté une ou plusieurs fois le "NUMÉRO GAGNANT" parmi "VOS NUMÉROS", il gagne le ou les montants indiqués en dessous.

## **ARTICLE 11 DÉLIVRANCE DES GAINS**

Les dispositions du Règlement général des billets sécurisés à pré tirage relatives à la délivrance des gains sont applicables.

## **ARTICLE 12 CONTESTATIONS**

Toute contestation est à adresser par lettre recommandée au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne), dans le délai de caducité et conformément aux conditions posées à l'article 29 et 30 Règlement Général.

### **ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE ET FOR**

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur le 25 juin 2019 et s'applique à toutes les séries de billets du jeu « HOLIDAY » commercialisés par la Loterie Romande.

Lausanne, juin 2019

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE